



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**R.78**

**TÉLÉGRAPHIE  
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

---

**VOIE TÉMOIN POUR LES SYSTÈMES DE  
TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE À MODULATION  
D'AMPLITUDE**

**Recommandation UIT-T R.78**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation R.78 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation R.78

### VOIE TÉMOIN POUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE À MODULATION D'AMPLITUDE

(ex-Recommandation B.43 du CCIT, Arnhem, 1953; modifiée à New Delhi, 1960)

Le CCITT,

*considérant*

(a) qu'il est proposé d'utiliser une voie témoin pour donner une alarme en cas de baisse trop prononcée du niveau à la réception du circuit support, dans le cas des systèmes de télégraphie harmonique à modulation d'amplitude;

(b) que les voies de service auraient pu servir de voies témoins pour cette alarme, mais comme il n'y a pas toujours une voie de service par faisceau de télégraphie harmonique, il est proposé de choisir une voie pour le signal d'alarme,

*recommande à l'unanimité*

(1) qu'il convient d'utiliser une voie témoin pour donner une alarme en cas de niveau de réception anormalement bas sur le circuit support d'un système de télégraphie harmonique à modulation d'amplitude;

(2) que le niveau auquel l'alarme doit fonctionner soit fixé par l'Administration côté réception;

(3) que la voie témoin soit, autant que possible, constituée au moyen de la fréquence à 300 Hz émise avec le niveau de puissance correspondant à celui d'une voie par modulation de fréquence suivant le tableau 1/R.35;

(4) que, si une telle disposition ne peut être adoptée, les Administrations intéressées s'entendent pour affecter une des fréquences normalisées à la voie témoin pour l'alarme.

*Remarque* – Le cas des systèmes à modulation de fréquence à 50 bauds est traité dans la Recommandation R.35.